

Bruxelles, le 24 septembre 2020

**Avis 2020/16**

Rendu à la demande de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants

**Possibilité d'attribution rétroactive des indemnités  
d'incapacité de travail**

**Contenu**

En résumé.....	1
1 Problématique.....	2
2 Proposition de loi .....	2
3 Avis du Comité.....	3

**En résumé**

Le CGG émet un avis positif sur une proposition de loi qui prévoit la possibilité de procéder rétroactivement à l'octroi d'une indemnité d'incapacité de travail aux indépendants.

Le Comité peut souscrire à la proposition parce qu'elle garantit aux indépendants, en cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours, qu'ils pourront bénéficier d'une indemnité à partir du premier jour d'arrêt de leur activité.

Dans ce cadre, le Comité souhaite renvoyer à son rapport 2019/03 sur les indépendants en incapacité de travail et leur réinsertion socioprofessionnelle. Le CGG y formulait plusieurs propositions de simplification et de clarification des procédures administratives en cas d'incapacité de travail, notamment en ce qui concerne la notification de l'incapacité.

En août 2020, la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants a demandé au CGG de rendre un avis sur une proposition de loi<sup>1</sup> qui doit permettre au régime de l'incapacité de travail de prendre cours dès le premier jour d'arrêt effectif de l'activité pour incapacité de travail<sup>2</sup>.

## 1 Problématique

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>3</sup>, en cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours, l'indépendant peut bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail à compter du premier jour de l'arrêt de travail. Lors de cette réforme améliorant le statut social, un dispositif anti-abus a toutefois été mis en place. La période d'incapacité de travail ne pourrait désormais plus commencer à une date antérieure au constat de l'incapacité de travail par un médecin. Cette disposition annulait la possibilité, qui existait auparavant, de solliciter rétroactivement une indemnité et donc de régulariser sa situation en cas de demande tardive. L'ajout de cette disposition avait été justifié parce que les périodes antérieures au certificat médical sont plus difficiles à contrôler et que, contrairement au travailleur salarié, le travailleur indépendant n'est pas tenu d'informer un tiers dans un délai court.

En pratique, cette disposition crée une situation difficile pour certains indépendants. Ceux-ci ne font pas les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier des indemnités d'incapacité de travail dès le premier jour d'arrêt pour différentes raisons : par ignorance du droit aux indemnités d'incapacité de travail ou de la disposition anti-abus, en raison de force majeure ou d'autres difficultés ou à la suite d'une mauvaise estimation initiale de la durée de l'incapacité de travail. Les auteurs de la proposition de loi estiment que la perte moyenne par indépendant est de 571,43 EUR.

Par ailleurs, les auteurs estiment que cela crée à nouveau une différence de traitement entre les régimes salarié et indépendant et que cette différence ne peut se justifier par un éventuel recours abusif des indépendants aux prestations de sécurité sociale.

## 2 Proposition de loi

Face à cette problématique, les auteurs de la proposition suggèrent de supprimer la disposition relative à la non-rétroactivité des indemnités. Par cette suppression, on laisserait aux organismes assureurs le pouvoir d'apprécier la date de début de l'incapacité de travail en fonction de la date renseignée par le médecin sur le certificat médical ainsi qu'en s'appuyant sur d'autres éléments objectifs en leur possession : éléments liés au type de pathologie,

---

<sup>1</sup> Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, visant à prendre en compte le premier jour d'arrêt effectif de l'incapacité de travail.

<sup>2</sup> Demande d'avis du 18 août 2020, adressée également au Conseil d'Etat, à l'INASTI, à la Commission de la Santé et de l'Egalité des chances, le Collège intermutualiste national, Domus Medica et la SSMG.

<sup>3</sup> Loi du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, en vue de supprimer la période de carence.

consultations médicales antérieures, contrôle médical par le médecin conseil, etc. L'importance de ces autres éléments dépendrait de la pathologie et de l'ampleur de la rétroactivité accordée.

Les auteurs de la proposition de loi prévoient une évaluation du nouveau dispositif un an après sa publication au Moniteur belge.

### 3 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance de la proposition de loi qui veut donner la possibilité aux indépendants d'introduire rétroactivement une demande d'octroi de l'indemnité d'incapacité de travail.

Le Comité peut souscrire à la proposition parce qu'elle garantit aux indépendants, en cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours, qu'ils pourront bénéficier d'une indemnité à partir du premier jour d'arrêt de leur activité.

Dans ce cadre, le Comité souhaite renvoyer à son rapport 2019/03 sur les indépendants en incapacité de travail et leur réinsertion socioprofessionnelle<sup>4</sup>. Le CGG y formulait plusieurs propositions de simplification et de clarification des procédures administratives en cas d'incapacité de travail, notamment en ce qui concerne la notification de l'incapacité. Le Comité indiquait dans son rapport (p.35) que le flux d'information y relatif pourrait être optimisé par :

- une notification (encore) plus rapide de l'incapacité de travail par le médecin traitant à la mutuelle, d'une part ;
- une notification directe/automatique de l'incapacité de travail de la mutuelle à la caisse d'assurances sociales, d'autre part.

Cela contribuera à un octroi (plus) rapide des droits à l'incapacité de travail.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 septembre 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**

---

<sup>4</sup> Rapport CGG 2019/03 du 26 septembre 2019 '[Indépendants en incapacité de travail et leur réinsertion socioprofessionnelle](#)'